
Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial
de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du
Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14
Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions
du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de
l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Monsieur **ABOUBACAR BRUNO BANGOURA**, demeurant au
Quartier Béhenzin, Commune de Matoto, Conakry, le terrain formant les parcelles n°11 , 13 ,
et 15 du lot n° 3 du plan cadastral de Lâmbanyi II (Kobaya), Commune de Ratoma, d'une
contenance de 3.000,00 mètres carrés

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé
dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°)- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une rédevance fixe d'un montant
de :.250.000 FG.

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent Décret

3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

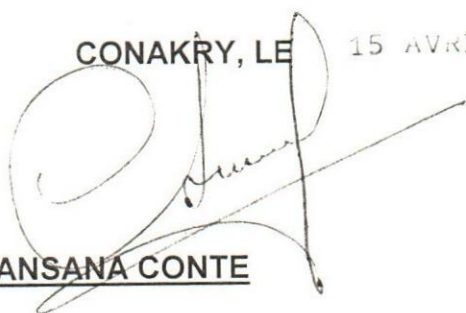
ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office c
l'attribution et le terrain fera ainsi. retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes
charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décrêt sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

15 AVRIL 1998


GENERAL LANSANA CONTE